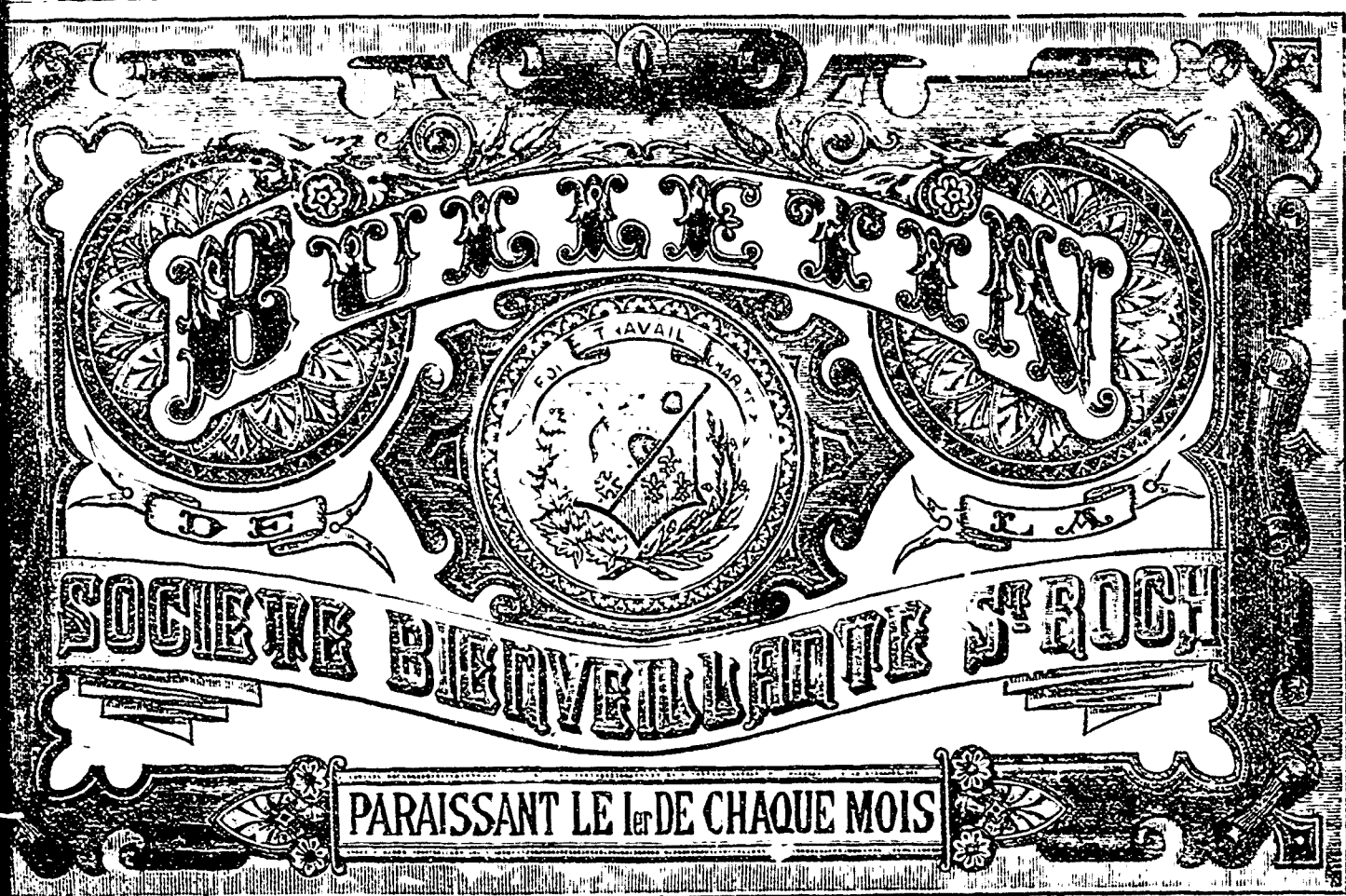


Dr Duval Lacombe



ASSOCIATION DE SECOURS MUTUELS PAR EXCELLENCE

AVIS DE CONTRIBUTION

ouvera dans une autre page du " Bulletin," le détail des contributions, lesquels sont dus et payables au trésorier du bureau principal ou de la succursale, où chaque sociétaire est inscrit, le ou avant le jour de la dernière assemblée régulière de chaque mois.

Le bureau principal, la dernière assemblée mensuelle a lieu le 28 mai courant, à huit heures du soir.

Les sociétaires inscrits au bureau principal et qui résident dans la localité où est établi un bureau de perception, doivent verser, à la date ci-dessus, le versement des appels ci-dessous au bureau pour cette localité.

Contribution pour maladie, appel No 41.....	\$ 0 60
Contribution pour décès de sociétaires, appel No 25.....	0 70
Total.....	\$1 30

QUI A DROIT AUX SECOURS

Un sociétaire n'a droit aux secours pendant le mois courant, il lui faut avoir rien devoir à la Société et il faut de plus que toutes les contributions du mois précédent aient été payées, le ou avant le jour de la dernière assemblée régulière du mois.

Celui qui est malade doit faire sa demande de secours d'après la formule qui se trouve dans une autre colonne du " Bulletin " et l'adresser au président, au bureau de la Société où il est enregistré, en ayant le soin de l'accompagner du certificat de son médecin, constatant la date et la nature de sa maladie.

AVIS AUX SOCIÉTAIRES QUI DÉMÉNAGENT

La clause 8 de l'article 4 des règlements décrète ce qui suit :

" 8. Tout membre qui changera de domicile sera tenu d'en avvertir le trésorier, faute de quoi il sera responsable de toute irrégularité à son égard."

En conséquence, tous les sociétaires qui changent de résidence au mois de mai devront en donner avis au Trésorier et lui indiquer le nom de la rue ainsi que le numéro de la maison où le Bulletin devra leur être adressé. En cas de négligence, ils seront responsables de toute irrégularité qui pourrait se produire dans le service du Bulletin.

Clauses 2 et 4 de l'art. 12 a

page 52 des règlements, nouvelle édition.

2. Les appels de versements aux différentes caisses et avis de toutes sortes insérés dans le Bulletin sont officiels et obligatoires ainsi que les amendements à la constitution et aux règlements de la société.